

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE VILLEBRET

Arrêté municipal du 09/02/2024
Réduction de circulation sur une seule voie avec
alternat et stationnement interdit lors des
travaux de terrassement pour le renouvellement
d'un branchement gaz au niveau du 88 route de
la Goutelle RD 452
Voie Départementale – Route de la Goutelle
Dans l'agglomération de VILLEBRET

LE MAIRE DE VILLEBRET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 08/02/2024, par la société DESFORGES sise 12 rue du Pourtais 03630 Désertines;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour le renouvellement d'un branchement gaz sur la Voie Départementale – RD 452 Route de la Goutelle au niveau du numéro 88 dans l'agglomération de VILLEBRET, effectués par l'entreprise DESFORGES, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, et stationnement interdit sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 12/02/2024 et cela durant 20 jours calendaires, la circulation sur la Voie Départementale – RD 452 Route de la Goutelle au niveau du numéro 88, sur le territoire de la commune de VILLEBRET dans l'agglomération sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, et stationnement interdit pour permettre le déroulement des travaux de terrassement pour le renouvellement d'un branchement gaz,

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Départementale – RD 452 Route de la Goutelle au niveau du numéro 88, sur le territoire de la commune de VILLEBRET pendant la durée des travaux sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société DESFORGES.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de VILLEBRET.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de VILLEBRET

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de COMMENTRY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEBRET,

le 09/02/2024

M. le Maire,

Philippe GLOMOT

